

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

POWEO

Société anonyme au capital social de 11.309.503 €.
Siège social : Immeuble Artois - 44, rue Washington, 75048 Paris Cedex 08.
442 395 448 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 25 Juin 2008, au Traveller's club - 25 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS, à 18 Heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
2. Affectation du résultat ;
3. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 en normes IFRS ;
4. Approbation de l'exécution des conventions antérieurement autorisées visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes Approbation des conventions réglementées ;
5. Approbation d'une convention réglementée avec la société Österreichische Elektrizitätswirtschafts AG ;
6. Approbation d'une convention réglementée avec la société POWEO PRODUCTION SAS et la société POWEO ENR SAS ;
7. Approbation d'une convention réglementée avec la société Gravitation ;
8. Approbation d'une convention réglementée avec M. Frédéric Granotier ;
9. Attribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration ;
10. Nomination en qualité de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Ernst & Young Audit et Autres ;
11. Nomination en qualité de commissaire aux comptes suppléant de M. Philippe Puech Lestrade ;
12. Nomination de M. Bernard Lambilliotte en qualité d'administrateur (nouvelle résolution proposée par la société Ecofin Ltd) ;
13. Nomination de M. Martin Negre en qualité d'administrateur (nouvelle résolution proposée par la société Ecofin Ltd) ;
14. Nomination de la société LUXEMPART SA en qualité d'administrateur représentée par M. Jacquot Schwertzer (nouvelle résolution proposée par la société Ecofin Ltd) ;
15. Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de la société ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe ;
17. Pouvoirs pour les formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports.
En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Deuxième résolution (*Affectation du résultat*). — Sous réserve de l'approbation de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constate que les comptes sociaux clos le 31 décembre 2007 font apparaître une perte, en normes françaises, de 8.370.286 euros, et sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le montant de cette perte au compte de profit à nouveau.

Troisième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 en normes IFRS*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes établis en normes IFRS sur l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve les comptes consolidés en normes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations ressortant desdits comptes et rapports. Les comptes consolidés clos le 31 décembre 2007 font apparaître une perte part du groupe, en normes IFRS, de 19.922.000 euros.

Quatrième résolution (Approbation de l'exécution des conventions antérieurement autorisées visées par le rapport spécial des commissaires aux comptes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve l'exécution des conventions mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes et antérieurement autorisées.

Cinquième résolution (Approbation d'une convention réglementée avec la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts AG*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve la convention avec la société *Österreichische Elektrizitätswirtschafts AG (Verbund)* relative notamment aux conditions d'une option d'achat (prix de marché avec évaluation indépendante en cas de désaccord sur le prix) accordée à Verbund sur les actions détenues par POWEO SA dans POWEO PRODUCTION SAS en cas de changement de contrôle au niveau de POWEO SA.

Sixième résolution (Approbation d'une convention réglementée avec la société *POWEO PRODUCTION SAS* et la société *POWEO ENR SAS*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve les conventions avec la société *POWEO PRODUCTION SAS* et la société *POWEO ENR SAS* relatives notamment au transfert de 100% des actions de la société *Poweo ENR SAS* et au transfert de l'intégralité des actions détenues par POWEO SA dans les sociétés *Energie Rose des Vents SAS* et les *Moulins de Boulay SAS*.

Septième résolution (Approbation d'une convention réglementée avec la société *Gravitation*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve la convention d'animation et d'assistance avec la société *Gravitation*.

Huitième résolution (Approbation d'une convention réglementée avec *M. Frédéric Granotier*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve la modification du contrat de travail de Frédéric Granotier qui comprend une réduction des fonctions de M. Granotier en contrepartie d'une option permettant aux parties de rompre unilatéralement le contrat de travail aux torts de POWEO.

Neuvième résolution (Attribution de jetons de présence aux membres du conseil d'administration). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, approuve la proposition de fixer le montant annuel des jetons de présence des membres du conseil d'administration à 180.000 euros. La répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Dixième résolution (Nomination en qualité de commissaire aux comptes titulaire du cabinet *Ernst & Young Audit et Autres*). — Le mandat du cabinet *Ernst & Young & Autres*, commissaire aux comptes titulaire, arrivant à expiration lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire le cabinet *Ernst & Young & Autres*, sis 41, rue Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine cedex, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Onzième résolution (Nomination en qualité de commissaire aux comptes suppléant de *M. Philippe Puech Lestrade*). — Le mandat de *M. Philippe Puech Lestrade*, commissaire aux comptes suppléant, arrivant à expiration lors de la présente assemblée générale, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant *M. Philippe Puech Lestrade*, sis 41, rue Ybry, 92576 Neuilly-sur-Seine cedex, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Douzième résolution (Nomination de *M. Bernard Lambilliotte* en qualité d'administrateur ; nouvelle résolution proposée par la société *Ecofin Ltd*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, nomme *M. Bernard Lambilliotte* en qualité d'administrateur pour une période de six ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Treizième résolution (Nomination de *M. Martin Negre* en qualité d'administrateur ; nouvelle résolution proposée par la société *Ecofin Ltd*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, nomme *M. Martin Negre* en qualité d'administrateur pour une période de six ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

Quatorzième résolution (Nomination de la société *LUXEMPART SA* en qualité d'administrateur représentée par *M. Jacquot Schwertzer* ; nouvelle résolution proposée par la société *Ecofin Ltd*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, nomme la société *LUXEMPART SA* en qualité d'administrateur pour une période de six ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Quinzième résolution (Autorisation donnée au conseil d'administration de consentir des options d'achat et/ou de souscription d'actions de la société). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— autorise le conseil d'administration à consentir, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce, des options d'achat d'actions existantes et/ou des options de souscription d'actions nouvelles de la société *Poweo*, au bénéfice de membres du personnel salarié ou de mandataires sociaux tant de la société *Poweo* que des sociétés qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

— fixe à trente-huit mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui pourra être utilisée en une ou plusieurs fois ;

— décide que le nombre total des options qui seront ainsi consenties par le conseil d'administration ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre total d'actions supérieur à 200.000 actions;

— décide que :

– le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration, sans décote, le jour où les options seront consenties conformément aux dispositions de l'article L. 225-179 du Code de commerce; ce prix ne pourra être inférieur ni à la moyenne des premiers cours constatés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce ;

– le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration, sans décote, le jour où les options seront consenties conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce; ce prix ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours constatés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties ;

décide que les options devront être levées dans un délai maximum de dix ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties ;

— décide que si la société réalise, après l'attribution des options, des opérations financières ayant une incidence sur le capital, le conseil d'administration procédera à un ajustement du prix et du nombre d'actions faisant l'objet d'options non encore levées, de telle sorte que la valeur totale des options en cours demeure constante pour chaque bénéficiaire ;

— décide que l'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances de la somme correspondante ;

— prend acte de ce que la présente autorisation comporte, conformément à l'article L. 225-178 du Code de commerce, au profit des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;

— délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée, et notamment pour :

– prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas de réalisation d'opérations financières ou sur titres ;

– imputer, s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;

— délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation, et notamment pour constater les augmentations du capital social résultant des levées d'options, procéder aux modifications corrélatives des statuts, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

— décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration aux fins de décider de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit des adhérents à un plan d'épargne de la Société ou du groupe*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-6 et L. 225-138-1 :

— délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit des salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail, dès lors que ces salariés sont adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

— autorise le Conseil d'administration dans le cadre de cette ou ces augmentations de capital, à attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital, dans les limites prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

— décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et de renoncer à tout droit aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de cette résolution ;

— décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 400.000 € ou à la contre-valeur de ce montant, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions;

— constate que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

— décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail ;

— confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment de :

– déterminer les Sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'offre de souscription,

– décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement,

– consentir un délai aux salariés pour la libération de leurs titres,

– fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne d'entreprise, en établir ou modifier le règlement,

– fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription et le prix d'émission des titres,

– déterminer toutes les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital,

– arrêter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles à émettre,

– constater la réalisation des augmentations de capital,

– accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités,

– modifier en conséquence les statuts de la Société et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

– prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, qui en seront la suite ou la conséquence.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire,
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, au siège social de la société ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande par lettre recommandée avec avis de réception auprès de CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour et le texte des projets de résolutions de cette assemblée ont été modifiés par rapport à l'avis de réunion valant avis de convocation publié au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* du 19 mai 2008 à l'effet d'y ajouter trois résolutions (douzième, treizième et quatorzième résolutions) relatives à la nomination aux fonctions d'administrateur de MM. Bernard Lambilliotte, Martin Negre et la société LUXEMPART SA représentée par M. Jacquot Schwertzer pour une période de six ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013. Ces trois résolutions ont été proposées par la société Ecofin Ltd, gestionnaire des fonds Ecofin Global Utilities Master Fund Ltd., Ecofin Special Situations Utilities Master Fund Ltd. et Ecofin Water & Power Opportunities plc., actionnaires de Poweo. Le siège de la société Ecofin Ltd. est 15 Buckingham Street, London WC2N 6DU, Royaume-Uni.

Le conseil d'administration.

0808096